

Exercice de la médecine

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

« Chambre criminelle et pénale »

N° : 700-61-096226-102

DATE : Le 4 janvier 2012

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME NATHALIE DUPERRON ROY,
JUGE DE PAIX MAGISTRAT**

COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC
Poursuivant

c.

FRANÇOIS LEDUC
Défendeur

JUGEMENT

[1] On reproche quatre chefs d'infraction à M. François Leduc :

- 1- À Montréal, district de Montréal, le ou vers le 2 novembre 2008, alors qu'il n'était pas détenteur d'un permis valide et approprié et qu'il n'était pas inscrit au tableau du Collège des médecins du Québec, François Leduc a agi de manière à donner lieu de croire qu'il était autorisé à exercer la médecine et a exercé la médecine sur la personne de Alain Piat, le tout contrairement à l'article 32 du Code des professions (1977, Lois Refondues du Québec, chap. C-26 et amendements), commettant ainsi une infraction prévue à l'article 188 dudit Code des professions, ce qui le rend passible d'une amende minimale de 1 500.00 \$.

- 2- À Montréal, district de Montréal, le ou vers le 22 décembre 2008, alors qu'il n'était pas détenteur d'un permis valide et approprié et qu'il n'était pas inscrit au tableau du Collège des médecins du Québec, François Leduc a agi de manière à donner lieu de croire qu'il était autorisé à exercer la médecine et a exercé la médecine sur la personne de Alain Piat, le tout contrairement à l'article 32 du Code des professions (1977, Lois Refondues du Québec, chap. C-26 et amendements), commettant ainsi une infraction prévue à l'article 188 dudit Code des professions, ce qui le rend passible d'une amende minimale de 1 500.00 \$.
- 3- À Piedmont, district de Terrebonne, le ou vers le 13 mai 2009, alors qu'il n'était pas détenteur d'un permis valide et approprié et qu'il n'était pas inscrit au tableau du Collège des médecins du Québec, François Leduc a agi de manière à donner lieu de croire qu'il était autorisé à exercer la médecine et a exercé la médecine en rédigeant un courriel à Édith Depond, sœur d'Alain Piat, le tout contrairement à l'article 32 du Code des professions (1977, Lois Refondues du Québec, chap. C-26 et amendements), commettant ainsi une infraction prévue à l'article 188 dudit Code des professions, ce qui le rend passible d'une amende minimale de 1 500.00 \$.
- 4- À St-Hippolyte, district de Terrebonne, le ou vers le 22 juillet 2010, alors qu'il n'était pas détenteur d'un permis valide et approprié et qu'il n'était pas inscrit au tableau du Collège des médecins du Québec, François Leduc a agi de manière à donner lieu de croire qu'il était autorisé à exercer la médecine et a exercé la médecine sur la personne de Nicole Juteau utilisant le nom de Denise Leclerc, le tout contrairement à l'article 32 du Code des professions (1977, Lois Refondues du Québec, chap. C-26 et amendements), commettant ainsi une infraction prévue à l'article 188 dudit Code des professions, ce qui le rend passible d'une amende minimale de 1 500.00 \$.

LES FAITS

[2] De l'ensemble de la preuve, le Tribunal retient les éléments suivants.

[3] M. François Leduc est détenteur d'une maîtrise en ingénierie (ingénieur civil). Il est naturothérapeute et phytothérapeute. Il a complété une formation auprès d'Ilesedora Laker et de Caroline Markolin, elles-mêmes formées par le Dr. Ryke Geerd Hamer.

[4] Il est admis que M. François Leduc n'a jamais été détenteur d'un permis du Collège des médecins du Québec.

[5] M. François Leduc se présente comme conférencier et consultant en nouvelle médecine germanique. Selon ses dires, cette médecine origine des travaux du médecin allemand Hamer. En résumé selon M. Leduc, les cancers sont dus à un choc biologique ou psychique subi par la personne qui est atteinte. À chaque cancer, on peut identifier une origine spécifique. Dans le cas du cancer de la prostate (celui dont était atteint M. Piat), l'origine est un conflit avec la conjointe ou la progéniture. Une fois le choc psychique identifié et le conflit résolu, l'individu entame un processus de guérison en trois étapes. La première est la réparation et elle est accompagnée de souffrances. La seconde est l'apogée de la souffrance et le point culminant où il y a réversion du cancer. La troisième est la réparation finale. Si le malade fait de la radiothérapie, de la chimiothérapie ou prend de la morphine, cela contrecarre la réparation. Celle-ci doit se faire uniquement par la volonté de l'individu malade.

[6] M. Leduc se limite à exposer les résultats scientifiques positifs des travaux du Dr. Hamer face à la guérison du cancer et à offrir une relation d'aide sur demande. Il n'oblige personne à suivre ses enseignements. Il laisse le libre choix à l'individu qui le consulte.

[7] Mme Véronique Maillard relate que son défunt mari, M. Piat, a consulté M. Leduc au cours des années 2007, 2008 et 2009.

[8] Suite aux propos de M. Leduc, M. Piat a refusé de se faire traiter en chimiothérapie et en radiothérapie. Le cancer de la prostate s'est métastasé aux os et il en est décédé le 16 juillet 2009.

[9] Mme Maillard relate les faits dont elle a eu connaissance personnelle relativement aux contacts entre son défunt mari et M. Leduc. Le défendeur admet ces contacts.

[10] M. Piat a rencontré individuellement M. Leduc une première fois en 2007 puis, par la suite, il a communiqué régulièrement avec lui par téléphone. La fréquence était à toutes les semaines et parfois même plus d'une fois par semaine. M. Leduc a reçu la somme totale de 400 \$ pour toutes ses consultations téléphoniques qui duraient environ une heure à chaque fois. Le Collège des médecins y voit là des actions correspondant à un suivi médical.

[11] M. Leduc a fabriqué des pilules pour soulager les douleurs de M. Piat. Il lui en a vendu à deux occasions, soit les 2 novembre 2008 et 22 décembre 2008, à raison de 100 \$ pour 22 pilules à chaque fois. Les pilules sont faites d'huiles essentielles et d'argile.

[12] Le Collège des médecins conclut que M. Leduc a posé un diagnostic en prescrivant une substance contre la douleur.

[13] M. Leduc prétend avoir agi en bon samaritain en vendant des pilules à M. Piat.

[14] Mme Maillard témoigne que son conjoint a également suivi les conseils de M. Leduc à propos d'un problème de plaies de lit. M. Leduc a recommandé d'apposer du plantain sur les plaies. Il en est résulté que Mme Maillard a enlevé tous les résidus collés dans les plaies à la pince à sourcils. Elle a dissuadé son conjoint de suivre une autre recommandation de M. Leduc, à savoir d'apposer du gruau sur ses plaies de lit.

[15] Le 13 mai 2009, Mme Edith Depond écrit un courriel (pièce P-1) à M. Leduc :

Je me présente: je suis la sœur d'Alain Piat qui est votre patient. Je suis très inquiète quant à son état de santé et c'est à ce titre que je vous contacte. [...] Je constate que son état s'aggrave inexorablement et ses douleurs qui se propagent et qui s'intensifient ne le quittent plus: je suis bouleversée. Je ne sais que faire pour l'aider... Pouvez-vous me rassurer? Il me dit que ses douleurs le mènent à la guérison. J'aimerais tellement le croire! Les anti-douleurs qu'il prend ne le soulagent plus, même en augmentant les doses à outrance! N'existe-t-il pas un remède plus efficace? Il peut à peine marcher et le moindre mouvement lui arrache des cris... [...]

[16] En date du 13 mai 2009, M. Leduc répond par un courriel (pièce P-1) à Mme Edith Depond. L'extrait suivant constitue, selon le poursuivant, un diagnostic :

[...] Il faut bien comprendre qu'il a accumulé des destructions osseuses, qu'on appelle nécroses (ce n'est en fait que de l'ostéoporose) depuis fort longtemps, probablement depuis l'enfance. [...]

[17] Ce second extrait porte sur l'opinion de M. Leduc à propos de la morphine :

[...] Face à ces douleurs osseuses qui sont les plus intenses qui soit en médecine, on suggère aux gens de prendre de la morphine. Le hic avec cette morphine, c'est qu'elle enlève toute conscience de soi, de même qu'elle stoppe les fonctions vitales jusqu'au jour où la personne ne peut plus digérer ni respirer. [...]

[18] Il convient de mentionner que tout au long de la progression de la maladie, suite aux conseils de M. Leduc, M. Piat a refusé de prendre de la morphine. Cependant, aux derniers jours de sa vie et après avoir au préalable consulté M. Leduc, il a reçu des doses de morphine.

[19] Le Collège des médecins a mandaté Mme Nicole Juteau, possédant une expérience dans le domaine des enquêtes, pour rencontrer M. Leduc. Ce qui fut fait le 22 juillet 2010. La rencontre a eu lieu au domicile de M. Leduc à St-Hippolyte, dans une chambre aménagée au sous-sol. Mme Juteau a

prétendu être atteinte d'un cancer du sein. M. Leduc lui a déclaré que le cancer qui l'accablait était de type canalaire et invasif, bien que celle-ci ait mentionné à M. Leduc ne pas être au courant du type de cancer. Le cancer étant situé à son sein gauche et puisqu'elle est droitère, le choc biologique à identifier origine de sa relation avec sa mère ou avec sa descendance. Mme Juteau lui répond qu'elle n'a pas d'enfant. M. Leduc conclut donc que c'est avec sa mère. Il lui a dit qu'il était en mesure de la traiter et de la guérir. Mme Juteau a payé 30 \$ pour sa consultation. Elle a quitté après 30 minutes prétextant ne pas se sentir bien.

[20] Un deuxième rendez-vous, à confirmer ultérieurement, a été prévu pour le 2 ou le 3 août 2010.

[21] M. Leduc nie avoir dit à Mme Juteau qu'il pouvait guérir le cancer, car c'est le malade qui décide lui-même de guérir le cancer en s'attaquant au choc biologique à l'origine du cancer. Il nie également avoir utilisé le mot traitement. Le reste du témoignage de Mme Juteau est admis par le défendeur.

[22] Le Collège des médecins interprète les propos de M. Leduc comme constituant un diagnostic.

[23] Une publicité annonçant la spécialité de M. Leduc est déposée en preuve (pièce P-4). Cette publicité est conçue par l'organisme « Vie alternative » à partir des informations qui lui sont transmises par M. Leduc. Il s'agit d'un article annonçant une prochaine conférence de M. Leduc et un résumé de la médecine nouvelle du Dr. Hamer.

[24] Un extrait de cette publicité indique :

Phytothérapeute, je peux apporter à la demande un support durant le processus de guérison en utilisant des préparations à base de plantes

médicinales. Chacune de celles-ci est individualisée, selon le ressenti et les événements physiques propres à chacun. L'anamnèse préalable de la personne guide mes choix.

[25] M. Leduc témoigne qu'il n'a jamais prétendu qu'il était médecin et qu'il n'a jamais pratiqué la médecine.

QUESTIONS EN LITIGE

[26] Est-ce que M. Leduc a posé un diagnostic le 2 novembre 2008 et le 22 décembre 2008 en vendant des pilules représentées comme soulageant la douleur?

[27] Est-ce que M. Leduc a prescrit une substance à ces deux mêmes occasions?

[28] Est-ce que M. Leduc a exercé un suivi médical auprès de M. Piat?

[29] Est-ce que les propos contenus au courriel adressé à Mme Depond constituent un diagnostic?

[30] Est-ce que M. Leduc a posé un diagnostic sur la maladie rapportée par Mme Juteau en précisant le type de cancer du sein (canaire et invasif)?

LE DROIT

[31] L'article 32 du *Code des professions*¹ stipule :

Nul ne peut de quelque façon prétendre être avocat, notaire, médecin, dentiste, pharmacien, optométriste, médecin vétérinaire, agronome, architecte, ingénieur, arpenteur-géomètre, ingénieur forestier, chimiste, comptable agréé, technologue en imagerie médicale ou technologue en radio-oncologie, denturologiste, opticien d'ordonnances, chiropraticien, audioprothésiste, podiatre, infirmière ou infirmier, acupuncteur, huissier de justice, sage-femme ou géologue ni utiliser l'un de ces titres ou un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est, ni exercer une activité professionnelle réservée aux membres d'un ordre professionnel, prétendre avoir le droit de le faire ou agir de manière à donner lieu de

¹ L.R.Q., c. C-26.

croire qu'il est autorisé à le faire, s'il n'est titulaire d'un permis valide et approprié et s'il n'est inscrit au tableau de l'ordre habilité à délivrer ce permis, sauf si la loi le permet.

[...]

[32] L'article 31 de la *Loi médicale*² précise :

L'exercice de la médecine consiste à évaluer et à diagnostiquer toute déficience de la santé de l'être humain, à prévenir et à traiter les maladies dans le but de maintenir la santé ou de la rétablir.

Dans le cadre de l'exercice de la médecine, les activités réservées au médecin sont les suivantes :

1° diagnostiquer les maladies;

[...]

4° déterminer le traitement médical;

5° prescrire les médicaments et les autres substances;

6° prescrire les traitements;

[...]

8° exercer une surveillance clinique de la condition des personnes malades dont l'état de santé présente des risques;

[...]

[33] Les tribunaux ont à maintes reprises, avec égards pour les juges majoritaires, cité les propos de la juge Claire L'Heureux-Dubé, dissidente, dans la décision *Corporation professionnelle des médecins du Québec c. André Larivière*³ pour décrire valablement la notion d'exercice de la médecine :

Le fait de soigner ou de prétendre soigner par un traitement quelconque est donc exercer la médecine, sous réserve des exceptions prévues à la loi, et qui ne sont pas ici en cause. Pour qu'un individu exerce la médecine, il importe peu qu'il soit en présence d'un patient souffrant véritablement d'une déficience de la santé. Il suffit qu'il traite une personne croyant ou prétendant souffrir d'une telle déficience. Ce qui importe, c'est l'intention de traiter ou de vouloir traiter un patient qui se dit atteint par un malaise ou qui se croit atteint par une affection nécessitant des soins, même si en fait, il ne souffre pas de telle affection, et même si son état ne requiert aucun soin médical.

La valeur thérapeutique des traitements ou moyens utilisés par l'intimé ne sont pas non plus pertinents.

² L.R.Q., c. M-9.

³ AZ-84011165, C.A.Q.

[34] La *Loi médicale* doit être interprétée de façon stricte, car elle établit le champ d'exercice exclusif d'une profession. Il s'agit d'une loi d'ordre public, car elle a pour but de protéger le public contre des gens n'ayant pas les compétences et les connaissances requises qui pourraient porter atteinte à la santé d'un patient. Ce principe a été répété à plusieurs occasions⁴.

[35] Par ailleurs, les tribunaux⁵ se sont toujours souciés de ne pas restreindre indûment la liberté de travail même en matière professionnelle. Aussi, tout ce qui n'est pas exclusivement réservé peut être fait par tous ceux qui ne font pas partie des associations fermées et contrôlées.

[36] Il est également acquis que la maladie alléguée n'a pas à être véridique.

[37] Le mot substance n'est pas défini à la *Loi médicale*. La jurisprudence⁶ est à l'effet d'interpréter largement les mots médicaments et substances pour y inclure toutes substances susceptibles d'alléger un malaise ou de le faire disparaître, incluant les produits naturels qui sont dispensés dans ce contexte.

[38] Le Tribunal alloue au mot « prescrire » le sens courant de « recommander »⁷.

[39] Les infractions reprochées sont de responsabilité stricte⁸. Le poursuivant n'a pas à démontrer l'intention coupable. En prouvant l'actus reus des

⁴ *Collège des médecins du Québec c. Daniel Galipeau*, 450-36-000671-074, 2008 QCCS 2983; *Goulet c. L'Ordre des comptables agréées du Québec*, [1981] 1 R.C.S. 295; *Laporte c. Collège des pharmaciens de la province de Québec*, [1976] 1 R.C.S. 101; *Pauzé c. Gauvin*, [1954] R.C.S. 54

⁵ *Collège des médecins du Québec c. Daniel Galipeau*, 450-36-000671-074, 2008 QCCS 2983; *Vézina c. Corporation professionnelle des médecins du Québec*, [1998] R.J.Q. 2940 (C.A.); *Corporation professionnelle des médecins du Québec c. Larivière*, [1984] C.A. 365; *Grenon c. Ordre des optométristes*, [1986] R.J.Q. 1016 (C.A.)

⁶ *Doris Guay Dallaire c. Corporation professionnelle des médecins du Québec*, 700-36-000017-813, J. Boilard, C.S.

⁷ Dictionnaire Petit Robert

⁸ *Ville de Lévis c. Sault-Ste-Marie*, [1978] 2 R.C.S. 1299

infractions, le défendeur est réputé avoir commis les infractions. Il peut repousser sa responsabilité pénale en démontrant qu'il a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter de commettre les infractions.

[40] Le Tribunal ne retient pas l'argument du défendeur que le patient avait toujours le libre choix de ne pas suivre ses paroles. Le législateur a clairement sanctionné les actes de diagnostiquer la maladie, de déterminer un traitement pour la maladie, de prescrire des substances pour améliorer la santé, d'effectuer un suivi de l'état de santé.

[41] Le Tribunal rejette l'argument qu'il s'agit d'enseignement d'une méthode de guérison. De l'avis du Tribunal, il s'agit de traitement médical et le législateur l'a réservé aux médecins reconnus. Les traitements médicaux sont adressés à l'état de santé de M. Piat et à celui allégué par Mme Juteau. Ils constituent d'autant des diagnostics, préliminaires nécessaires au traitement retenu.

[42] Le Tribunal est convaincu hors de tout doute raisonnable que M. Leduc a agi de manière à donner lieu de croire qu'il était autorisé à exercer la médecine et qu'il a exercé la médecine :

- en posant des diagnostics sur l'état de santé de M. Piat, autant en personne que dans un courriel adressé à Mme Depond;
- en posant un diagnostic sur l'état de santé de Mme Juteau;
- en posant un diagnostic sous-jacent à la remise des substances représentées comme soulageant la douleur;
- en effectuant un suivi médical auprès de M. Piat;
- en prescrivant des substances contre la douleur.

[43] En l'espèce, le défendeur ne s'est pas déchargé de son fardeau selon la balance des probabilités de démontrer qu'il a agi avec diligence raisonnable. Aucune preuve de quelques démarches faites auprès du Collège des médecins afin de s'assurer que ses actions étaient en conformité avec la Loi en vigueur n'a été démontrée. Au contraire, il est apparu aux yeux du Tribunal que le défendeur connaissait les limites qui lui sont imposées et qu'il tentait consciencieusement de les contourner. Il ressort clairement de la preuve que les paroles qu'il utilisait avec M. Piat étaient de nature à constituer un traitement en lien à sa condition de santé. Il a fait valoir à M. Piat que son état de santé allait s'améliorer en suivant son traitement.

[44] Le défendeur est déclaré coupable d'avoir commis les quatre infractions reprochées par le poursuivant.

MME NATHALIE DUPERRON ROY,
JUGE DE PAIX MAGISTRAT

Me Stéphane Gauthier
Procureur de la poursuite

Le défendeur se représente seul

Date d'audience : Le 24 octobre 2011